



Arrêt

**n° 200 846 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR**

contre:

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendue, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 1^{er} mars 2018.

La requête doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS